

italien, à moins qu'il ne soit effectivement prouvé au Ministre que 25 p. 100 ou plus de la valeur qu'avaient les denrées à l'époque susdite est attribuable à une transformation ou à des procédés de fabrication que les denrées ont subis depuis qu'elles ont quitté le territoire italien.

(5) Aux fins du présent article, et en vue d'empêcher l'inobservance de ses dispositions, le Ministre peut exiger que tout certificat d'origine qu'il pourra prescrire lui soit fourni à l'égard de l'importation au Canada, de denrées (autres que les matières ou la monnaie d'or ou d'argent, les journaux, les revues, les livres et la musique imprimés, les cartes topographiques et hydrographiques) expédiées de pays adjacents à l'Italie, ou auxquels celle-ci a un accès facile, qui ne se sont pas engagés à frapper d'une interdiction semblable les importations de denrées italiennes, savoir, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Suisse (y compris la principauté de Liechtenstein) et l'Albanie. En pareil cas, toutes les denrées de ce genre importées sans certificat d'origine seront, avec l'assentiment du Ministre, censées être des denrées d'origine italienne, et assujetties aux dispositions du présent article.

ARTICLE 2

INTERDICTION DE CERTAINES EXPORTATIONS VERS L'ITALIE

(1) A ou après toute date que le Ministre pourra fixer par arrêté, l'exportation vers le territoire italien de denrées de l'une quelconque des catégories énumérées à l'annexe du présent arrêté sera, et elle est par les présentes, interdite.

Toutefois, subordonnément aux conditions que le Ministre pourra imposer pour empêcher l'inobservance du présent alinéa, celui-ci ne s'appliquera pas aux denrées de l'une quelconque des catégories décrites dans ladite annexe qui seront exportées après passage en transit au Canada, ou par voie de transbordement.

(2) Nulle denrée dont l'exportation, la ré-exportation ou le transit en Italie ou dans toute possession italienne est interdite par le présent article ou en vertu des dispositions d'un Arrêté de Son Excellence l'Administrateur en conseil, C.P. 3461, en date du 31 octobre 1935, ne pourra, en un port ou endroit quelconque du Canada, être expédiée ou livrée comme provisions sur un vaisseau ou un aéronef à destination du territoire italien, à moins que le Ministre ne soit convaincu que les denrées sont requises pour être utilisées ou consommées sur ce vaisseau ou cet aéronef.

(3) L'exportateur vers un territoire italien de toutes marchandises qui, à l'époque de leur exportation, étaient interdites sous le régime du présent article ou des dispositions dudit arrêté du conseil C.P. 3461 doit, s'il en est requis fournir au Ministre la preuve que les marchandises n'ont pas atteint le territoire italien; et, si l'exportateur néglige de ce faire, il est passible d'une amende en douane triple de la valeur des marchandises, ou de \$500.00, à la discrétion du Ministre, à moins qu'il ne prouve